

## **Lettre circulaire 14/7 du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu des sociétés de gestion de fonds de pension**

La nouvelle loi « PSA » du 12 juillet 2013 portant modification notamment de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances soumet les sociétés de gestion de fonds de pension à des conditions spécifiques d'agrément et d'exercice, dont notamment des exigences financières.

Afin de mettre le Commissariat aux Assurances en mesure d'exercer la surveillance des obligations ainsi imposées aux sociétés de gestion de fonds de pension, l'article 21bis, point 1, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prévoit que le Commissariat donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat par les entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg. Le point 2 du même article prévoit que le Commissariat peut demander aux entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance.

Ainsi le Commissariat introduit pour la première fois dans le cadre du compte rendu annuel 2013, un reporting à remettre par les sociétés de gestion de fonds de pension.

### **1. Généralités**

1.1. La présente lettre circulaire donne les instructions nécessaires pour pouvoir compléter correctement le compte rendu des sociétés de gestion des fonds de pension. La lettre circulaire sera non seulement valable pour l'exercice 2013 mais s'appliquera également aux comptes rendus des exercices suivants. Au cas où il s'avérerait nécessaire d'apporter des changements au contenu des présentes instructions, il en sera tenu compte par des lettres circulaires modificatives.

1.2. Le reporting annuel des sociétés de gestion des fonds de pension comporte :

- a) une fiche de renseignements sous format Excel ;
- b) les comptes annuels certifiés, respectivement un projet de ces comptes ;
- c) le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant approuvé les comptes annuels ;

d) pour le seul exercice 2013, la version la plus récente des statuts coordonnés de la société.

1.3. Le fichier informatique du compte rendu annuel doit être dûment complété et être renvoyé au Commissariat aux Assurances sous forme informatique et en version papier. La version papier doit être dûment signée par le dirigeant de société de gestion de fonds de pension. Les documents mentionnés aux lettres b) à d) du point 1.3. ci-dessus doivent être fournis exclusivement en format papier.

## **2. La fiche de renseignements**

La fiche de renseignements doit permettre une mise à jour régulière des fichiers du Commissariat aux Assurances. Elle comporte certaines informations pré-remplies. Ces indications correspondent aux informations connues par le Commissariat au moment de la confection du fichier informatique. Dès lors il se pourrait qu'il n'ait pas pu être tenu compte de certaines modifications notifiées au Commissariat après la date de la confection des fichiers.

Il y a lieu de remplir et, le cas échéant, de corriger la fiche de renseignements de sorte que les informations y renseignées reflètent la situation de la société de gestion de fonds de pension à la date de la remise du reporting.

Concernant certains postes de la fiche de renseignements, il y a lieu d'apporter les précisions suivantes :

### A.4. Dirigeant de société de gestion de fonds de pension

Il importe de préciser que l'adresse électronique professionnelle doit être l'adresse personnelle du représentant personne physique, de la société, et non pas une adresse électronique générale (p.ex. : info@.....).

### C.1. Organigramme simplifié

Est à joindre en annexe de la fiche de renseignements un organigramme simplifié de l'actionnariat de la société de gestion indiquant les personnes physiques ou morales détenant directement au moins 10% du capital social ou des droits de vote, ainsi que l'actionnaire majoritaire ultime, tout en mentionnant à chaque fois également le taux de participation de l'actionnaire visé.

### C.2. Actionnaires principaux directs

Est à renseigner, toute personne physique ou morale détenant directement au moins 10% du capital social ou des droits de vote de la société de gestion

### D.1. Personnel employé

Une double ventilation du personnel est demandée, à savoir une ventilation basée sur la nationalité du régime de sécurité sociale dont relève le salarié et une ventilation basée sur la nationalité des salariés.

### D.2. Personne(s) employée(s) comme dirigeant de fonds de pension (délégué)

Il y a lieu de renseigner les données de contact des dirigeants de fonds de pension par la compagnie.

#### E.1. Fonds de pension sous gestion

Il y a lieu de contrôler et de mettre à jour le cas échéant la liste pré-remplie des fonds de pension sous gestion et de renseigner pour chaque fonds de pension le nom de son dirigeant de fonds de pension délégué.

### **3. Les comptes annuels certifiés**

Les comptes annuels doivent porter sur l'exercice social de la société de gestion tel que défini dans ses statuts. Au cas où une entreprise ne clôturerait pas son exercice social au 31 décembre, les comptes annuels doivent porter sur le dernier exercice social clôturé avant le 31 décembre de l'année civile écoulée

Les comptes annuels certifiés par le réviseur d'entreprises agréé ou par le commissaire aux comptes de la société de gestion doivent parvenir au Commissariat aux Assurances à la date fixée pour l'envoi du compte rendu informatique dûment rempli.

Lorsque le rapport de révision définitif n'a pas encore été établi à cette date, un projet de rapport de révision doit être communiqué au Commissariat aux Assurances et le rapport de révision définitif doit suivre dans la quinzaine suivant l'assemblée générale ayant statué sur les comptes annuels.

### **4. Le procès-verbal de l'assemblée générale**

Les comptes annuels doivent être accompagnés du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire portant sur l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats.

### **5. Les statuts coordonnés**

Est à joindre au compte rendu de l'exercice 2013 également une copie papier de la dernière version des statuts coordonnés de la société de gestion.

Pour les exercices suivants, cette pièce doit être jointe au reporting annuel uniquement si les statuts ont fait l'objet d'une modification importante, visant notamment l'objet, la dénomination ou la forme juridique de la société de gestion.

Victor ROD  
Directeur du Commissariat aux Assurances